

## Communiqué de presse

Berne, le 1<sup>er</sup> juillet 2026

# Informers les assurés de manière ciblée, renforcer leur compétence en matière de santé et maîtriser les coûts

**Dès aujourd'hui, le nouvel article 56a LAMal permet aux assureurs-maladie d'informer les assurés de manière ciblée sur des mesures de prévention, des prestations plus économiques et des formes particulières d'assurance appropriées. prio.swiss se félicite de cette nouvelle possibilité qui renforce la compétence des assurés en matière de santé et contribue concrètement à des soins de grande qualité pour tous ainsi qu'à un financement viable.**

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2026, les assureurs-maladie pourront informer leurs assurés de manière ciblée sur diverses possibilités susceptibles de les intéresser. Cette disposition fait partie du deuxième volet de mesures visant à maîtriser les coûts, adopté par le Parlement l'année dernière. Elle porte sur des informations en matière de prévention, des prestations médicales plus économiques et des formes particulières d'assurance garantissant une meilleure coordination des soins.

prio.swiss se félicite de cette nouveauté qui agit précisément là où le système de santé présente un fort potentiel: informations claires, prévention ciblée, meilleure coordination et recours réfléchi à des prestations médicales. La mesure profitera tant aux assurés qu'aux payeurs de primes.

«Une personne bien informée peut prendre de meilleures décisions. Le nouvel article 56a LAMal permet aux assureurs-maladie d'attirer de manière ciblée l'attention de leurs assurés sur des possibilités intéressantes pour eux, par exemple en matière de vaccinations, d'exams de prévention, de génériques, de biosimilaires ou de modèles de soins coordonnés», explique Marco Romano, directeur adjoint de prio.swiss. «La responsabilité individuelle des assurés s'en trouve renforcée et des dépenses de santé inutiles seront évitées.»

Ces informations ciblées ne remplacent toutefois pas un conseil médical. Pas plus qu'elles ne portent atteinte à la liberté thérapeutique des médecins et des pharmaciens. Conformément aux dispositions légales et sur la base des données de facturation déjà disponibles de l'assurance obligatoire des soins (AOS), les assureurs-maladie peuvent informer certains assurés de potentiels éventuels en termes de prévention et de soins ou pour faire des économies. Mais il appartient aux professionnels de la santé compétents de déterminer, d'entente avec les assurés, si une mesure est indiquée.

Cette nouvelle possibilité est donc bien délimitée: les assureurs-maladie peuvent informer et aider les assurés à faire des choix éclairés. L'évaluation médicale relève quant à elle de la compétence des professionnels concernés. C'est précisément cette répartition des tâches qui est essentielle afin que les informations ciblées puissent produire leurs effets sans que les rôles des acteurs de la santé ne se confondent.

Des recommandations concernant des vaccinations, des examens de prévention ou des modèles d'assurance garantissant une meilleure coordination des soins sont des domaines d'application possibles.

Les informations peuvent être transmises de différentes manières, par courrier, par e-mail ou via des canaux numériques. Les assurés doivent être informés du but de l'information. La réception de ces informations peut être refusée à tout moment.

Pour prio.swiss, l'art. 56a LAMal marque une étape importante vers un système de santé qui tire davantage parti des informations disponibles, soutient les assurés dans leur libre choix tout en surveillant l'évolution des coûts. Chaque assureur met lui-même en œuvre cette nouvelle possibilité dans le respect des dispositions légales.

prio.swiss accompagne l'introduction de cette nouvelle possibilité d'information qui doit avant tout apporter des avantages concrets aux assurés, respecter les compétences médicales et contribuer à maîtriser les coûts de la santé.

## Demandes médias

Christophe Kaempf, porte-parole, 079 874 85 47, [media@prio.swiss](mailto:media@prio.swiss)